

## RAPPORT

de la Commission du Conseil national sur le message  
du Conseil fédéral, concernant le collège de Borromée,  
à Milan.

(Du 16 Juillet 1860.)

Tit.,

„Les réclamations des anciens régiments suisses au service d'Espagne“, „la vallée des Dappes“, „les incamérations en Autriche“, „le collège Borromée“, telles étaient les éternelles questions dont la Diète avait à s'occuper, sans jamais parvenir à les résoudre. Et aujourd'hui encore plusieurs d'entr'elles ne sont pas résolues. Après que l'affaire du collège Borromée à Milan paraissait réglée par la convention de 1842 avec l'Autriche, on la voit figurer de nouveau sur les tractanda de l'Autorité fédérale en 1856.

Le comte Charles Borromée, neveu du pape Pie IV. et célèbre par son austérité, sa piété et son érudition, né en 1538 à Arona sur le lac majeur, en 1559 docteur en droit à l'université de Pavie, et deux ans plus tard nommé archevêque de Milan et cardinal, vit avec peine les progrès toujours plus grands de la réforme en Allemagne. Il crut devoir surtout pour leur opposer une digue, raffermir par tous les moyens l'église catholique romaine en Suisse. Dans ce but il devait connaître le pays et les besoins de sa population catholique. Il fit un voyage en 1570 dans tous les Cantons catholiques et put se convaincre que les grands avaient besoin de meilleures écoles, que le peuple avait besoin de prêtres plus respectables et plus actifs, que les prêtres avaient besoin d'une surveillance plus sévère, que les gouvernements avaient besoin de liens plus forts entr'eux. Guidé par ces considérations, il obtint l'introduction des jésuites à Lucerne en 1574 et à Fribourg en 1580, et la fondation pour cet ordre religieux de plusieurs établissements d'instruction supérieure. En 1579, il obtint la création d'une nonciature permanente. En 1580,

il fut à son instigation conclu une alliance défensive entre les cinq Cantons, le pays du Valais et l'Evêque de Bâle. En 1581, il envoya en Suisse de bons prédicateurs et des confesseurs appartenant à l'ordre des capucins. Mais tout cela ne suffisait pas encore aux yeux du Protecteur de l'église catholique suisse. Il voulut pourvoir pour l'avenir à consolider la foi catholique dans notre pays. Il décida donc le pape Grégoire XIII., en 1576 à lui doter richement un collège de prêtres qu'il fondait à la condition que 50 places libres seraient réservées aux élèves suisses pour y être entretenus et instruits gratuitement. Il obtint à cet effet la donation du prieuré des SS. Philippe et Jacques à Rivolta, puis en 1579 le prieuré du St. Esprit à Milan, puis la même année le prieuré de la Ste. Croix à Novarre, enfin deux mois plus tard, celui de St. Antoine à Pavie, avec tous leurs revenus, leurs biens-fonds, accordant en outre à l'établissement pour aussi longtemps qu'il en aurait besoin annuellement 2400 florins d'or. La direction, l'organisation, la surveillance du nouvel établissement furent remises entièrement au cardinal Charles Borromée, comme à son véritable fondateur.

A ces diverses dotations, le cardinal Marc Sittig, de Hohenems, évêque de Constance, autre neveu de Pie IV, en joignit une cinquième en 1581 en ce qu'il assura au nouveau collège le viager qu'il avait reçu du St. Siège pour l'abbaye de Beatae Mariae de Mirasole, près de Milan, à condition que pendant sa vie il y aurait 24 et après sa mort 14 places libres pour des élèves appartenant au diocèse de Constance, à raison de 7 places pour les Souabes et 7 places pour les Suisses.

En ce qui concerne maintenant la position des Cantons intéressés vis-à-vis du collège Borromée, le fait est surtout important que dès l'origine Charles Borromée leur permit d'avoir l'œil sur l'organisation de l'établissement, de l'examiner et d'exprimer leur opinion sur tout ce qui le concernait. Ils entretinrent en conséquence dans les commencements un agent spécial à Milan, lequel prit part aux délibérations des directeurs et des professeurs du collège, tant sur les questions d'éducation et d'instruction que sur les soins matériels à donner aux élèves. Mais venait-il des délégués des Cantons, Charles Borromée leur faisait soumettre les comptes de l'année courante sur l'administration et les fonds, en les faisant accompagner de tous les renseignements désirables.

Pendant longtemps les Cantons exercèrent ce droit de co-surveillance, en ce sens, qu'ils envoyèrent chaque année deux représentants pour assister aux solennités des examens, en sorte que bientôt le Collegium Helveticum fut compris dans leur droit de souveraineté.

Le nombre des élèves suisses fut différent aux diverses époques et dépendit de la recrudescence du goût des études théologiques, des

changements politiques qui intervinrent et des troubles qui se manifestèrent à diverses époques. D'après le rapport de l'agent suisse, Ambroise Fornaro, de Fribourg, présenté à la Diète il était en 1584 de 63. D'autres rapports donnent pour chiffres 38, 24, 36, 42 et même seulement 8. En 1793, le nombre des élèves suisses était de 49. Un accord exact avait été décidé dès l'origine au sujet de la proportion dans laquelle chaque membre de la Confédération serait représenté.

Mais ce qui ne se modifia pas, ce fut l'usage constant que firent les Cantons de leurs droits de surveillance. Non moins intéressantes sont pour la position de droit des Cantons les négociations qu'ils ont soutenues entre eux à diverses reprises, négociations dans lesquelles ils ont déployé une grande vigilance.

A la conférence des Etats catholiques pendant la Diète de Frauenfeld, en 1785, le député de Soleure communiqua à ses collègues le bruit d'après lequel les élèves du collège borromée, en vertu d'un décret impérial-royal-apostolique, allaient être transférés au séminaire général de Milan, établissement qui probablement n'échapperait pas non-plus à la sécularisation qui frappait à cette époque tant de maisons religieuses dans les Etats de Sa Majesté Joseph II. Les députés quoique sans instruction prirent acte au protocole de cette déclaration.

A la conférence pendant la Diète de 1786, la translation des élèves-séminaristes revient de nouveau sur le tapis. Quelque envie qu'on ait d'aller plus loin, cependant la majorité croit que le moment d'agir n'est pas opportun. Mais au mois d'Août suivant, à la conférence de Lugano, le représentant de Soleure annonce que le collegium Borromæum helveticum ensuite d'un rescrit impérial est effectivement évacué et que les alumnes ont été transportés dans le grand Séminaire de Milan, que les étudiants ont dû se rendre à grands frais à Pavie et que de plus on a encore à craindre d'autres inconvénients. Là-dessus, le délégué Zuricois fit observer que tous les Etats intéressés avaient été avertis l'année dernière par l'archevêque de Milan des changements intervenus et qu'en même temps, il donnait l'assurance de faire de son mieux pour le bien des alumnes. Néanmoins tous les Etats déclarèrent que si de nouvelles plaintes se produisaient, ils ne négligeraient pas de faire les représentations nécessaires.

A la conférence pendant la Diète de Frauenfeld en 1788, arriva la communication de l'Etat de Nidwalden aux autres Etats, portant que la translation dans le grand séminaire était d'autant plus regrettable que plusieurs de ces alumnes avaient présenté à l'examen des thèses d'une orthodoxie problématique. Mais sur l'observation d'Obwalden, que la question avait été portée devant le St. Siège à Rome et le révérendissime ordinaire à Constance, et que l'on avait bien

espoir de réussir, la conférence laissa pour le moment chaque Etat entièrement libre de prendre les mesures qui lui conviendraient.

A la conférence de 1789, les thèses hétérodoxes donnèrent de nouveau lieu à une discussion sérieuse, lorsque la députation d'Uri eut annoncé que les dogmes enseignés à l'université de Pavie y avaient produit une sourde fermentation. Mais sur l'observation qu'il en serait fait communication à Vienne, on décida d'attendre. A cette occasion l'Etat d'Uri parle encore de plusieurs changements survenus à Milan et l'on délibéra s'il ne conviendrait pas de s'adresser directement à l'archevêque.

En 1790, la conférence eut d'autant moins de motif de revenir sur la question des thèses, qu'il n'y avait pas de plainte nouvelle formulée et que d'un autre côté le Gouvernement impérial et royal déclarait être prêt à tout rétablir sur l'ancien pied. Ce non-obstant Uri, pour se conformer à ses instructions, proposa que les élèves suisses au séminaire ne fussent plus forcés d'étudier la théologie à Pavie, mais libres de les terminer où bon leur semblerait. Les autres Etats pensèrent cependant qu'avec les sentiments bien connus de l'empereur Léopold, il ne serait pas difficile de restaurer l'ancien ordre de choses; c'est pourquoi l'on tomba d'accord de proposer aux Gouvernements de donner pour la conférence de l'année suivante à Lugano des instructions précises pour adresser des représentations énergiques au Gouvernement de Milan. Mais comme dans l'intervalle le Gouvernement autrichien mit en perspective des changements convenables, il fut décidé de différer l'envoi de cette lettre, ce que l'on continua de faire les années suivantes, à cause des circonstances critiques où l'on se trouvait, si bien qu'enfin en 1796 la question cessa de figurer sur les recès de la Diète.

En 1797, un décret rendu au quartier général de Montebello, par le général Buonaparte arriva à Milan, portant la dissolution du collège Borromée et la séquestration de ses biens dans les 48 heures au profit de l'hôpital bourgeois de Milan.

Les représentants de la conférence à Lugano furent immédiatement envoyés pour protester contre cette mesure. Le général Buonaparte les reçut très-bien, mais les renvoya sans leur donner d'espérance au directoire exécutif de la République cisalpine. La Diète réunie à Frauenfeld, avertie par l'archevêque et les commissaires de Lugano de ce qui se passait, prit l'affaire entre les mains comme affaire fédérale et décida qu'on ferait son possible pour faire retirer le décret de dissolution ou bien qu'on demanderait une indemnité au nom de la Confédération, attendu que l'établissement avait été fondé par St. Charles Borromée pour former à leur vocation religieuse 50 jeunes gens des Cantons suisses et que cet établissement doté plus tard à diverses reprises, devait être considéré comme étant véritablement la

*propriété de la Suisse*, d'autant plus qu'elle en avait joui sans conteste pendant plus de deux siècles. En conséquence les seconds députés de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Glaris, Fribourg et Soleure furent chargés de rédiger pour les représentants à la conférence de Lugano des instructions dans lesquelles ils étaient chargés de conférer verbalement à ce sujet avec le général Buonaparte et de lui demander de restaurer l'établissement, ou pour le cas où cela ne serait pas possible, de mettre la Confédération en position de continuer l'établissement ailleurs, en lui accordant une indemnité convenable.

Les revenus annuels du collège étaient évalués à cette époque à plus de 10,000 florins, sur lesquels il était pourvu année moyenne à l'entretien de 48 élèves, c'est-à-dire 31 Suisses et 17 Grisons et Valtelins.

Comme on devait s'y attendre, les réclamations de la Suisse demeurèrent sans écho et durent céder devant la politique de conquêtes qui guidait alors la France. Ce fut seulement lorsque la paix universelle rendit la Lombardie à l'Autriche que la question fut de nouveau portée devant le Gouvernement impérial et royal, en 1816, et les négociations y relatives arrivèrent à leur terme en 1842, époque où une convention fut signée avec l'Autriche par laquelle 24 places libres étaient assurées de nouveau aux Cantons intéressés dans le séminaire archi-épiscopal de Milan. D'après cette stipulation, Grisons, Glaris et Appenzell avaient chacun 3 places, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zoug, Tessin et Valais, chacun 2, Fribourg, Soleure et Argovie chacun 1 et enfin St-Gall et Thurgovie une entre les deux.

Cette convention fut de nouveau suspendue dans ses effets, par les événements de Lombardie en 1848, le séminaire fut fermé, et les élèves autrichiens et suisses furent privés pour longtemps de cette ressource.

En 1853, l'Assemblée fédérale chargea le Conseil fédéral de faire auprès du Gouvernement autrichien les démarches nécessaires pour obtenir de nouveau les 24 places libres. Mais la communication faite à cet égard dans le rapport de gestion de 1855, décida l'Assemblée fédérale à inviter le Conseil fédéral à soutenir efficacement auprès de l'Autriche les réclamations des Cantons intéressés.

Mais après avoir assez longuement négocié, l'Autriche finit par déclarer qu'elle n'admettait pas le principe du rachat et préféra ouvrir de nouveau les 24 places à la Suisse, ce dont plusieurs Cantons profitèrent immédiatement. Mais l'année dernière, la Lombardie ayant passé à la Sardaigne ensuite de la paix de Villafranca, le Conseil fédéral ouvrit de nouveau les négociations avec le Gouvernement Sarde, le 9 Septembre dernier, par un mémoire exposant historiquement et juridiquement les droits des Cantons suisses. Toutefois dans sa

réponse du 11 Janvier, le Gouvernement sarde déclara ne pouvoir entrer en matière sur le rachat et offrit au Conseil fédéral d'ouvrir les 24 places gratuites pour les élèves suisses, ajoutant que les obstacles survenus dans le séminaire archiépiscopal de Milan n'étaient que passagers.

Encore ici le Conseil fédéral crut devoir s'en tenir à ses instructions et il chargea son Ministre à Turin d'agir dans le sens de l'arrêté fédéral auprès du Gouvernement sarde, dans le but de faire adopter au moins le principe du rachat.

Dans l'intervalle, les Cantons intéressés avaient commencé à s'occuper de cette affaire.

Le 18 Août 1859, le Gouvernement des *Grisons* demandait au Conseil fédéral s'il ne conviendrait pas de porter cette affaire devant la conférence réunie à Zurich, et se prononçait éventuellement pour le rachat.

Le Gouvernement de *Glaris*, dans une lettre datée du 26 Août, se prononçait dans le même sens, sauf qu'il demandait que le traité de 1842 fût reconnu par le nouveau maître de la Lombardie et pût être exécuté comme du passé.

Le 15 Octobre, le Gouvernement du *Tessin* annonçait au Conseil fédéral que les élèves suisses n'étaient toujours pas admis et qu'on refusait de leur payer leurs subsides. Le 28 Octobre, le Gouvernement de *Glaris* revient à la charge à l'occasion de deux jeunes gens qu'il aurait à placer.

Dans l'intervalle, le Gouvernement d'*Uri*, méconnaissant l'art. 10 de la constitution fédérale, s'adressait directement au Gouvernement autrichien, lui demandant de remplacer ses deux places libres au séminaire de Milan par deux places à celui d'Innsbruck. Dans sa réponse à ce sujet au Conseil fédéral, le Gouvernement après s'être excusé exprime le désir que les places-libres soient maintenues, et se prononce formellement contre le rachat en question.

Le 23 Mars 1860, le Gouvernement de *Glaris* revient pour la troisième fois à la charge, disant que ses deux élèves désirent toujours aller à Milan. Le Conseil fédéral lui répond en lui transmettant la note sarde du 11 Janvier et lui exposant l'état des négociations.

Le 29 Mars, le Gouvernement d'*Appenzell (R.-I.)* se prononce dans un sens analogue et demande que le Conseil fédéral intervienne énergiquement auprès du Gouvernement sarde dans le but de faire mettre de nouveau les places libres à la disposition des Gouvernements intéressés, en conformité du traité de 1842.

Le 20/23 Avril, *Glaris* communique aux autres Etats par une circulaire la contre-note du 11 Janvier et les invite à renoncer à l'idée du rachat et à profiter des bonnes dispositions du Gouvernement sarde pour avoir de nouveau les places-libres.

Les Gouvernements de St. Gall, Uri, Unterwalden Haut et Bas, Glaris, Grisons, Schwyz, Valais, Appenzell R.-I. et Argovie se prononcent dans le sens ci-dessus, tandis que les autres Cantons intéressés ne font pas connaître leur opinion. A cette occasion, *St. Gall* rappelle que lorsque le traité de 1842 fut conclu, les Cantons intéressés furent consultés et que les instructions données au Chargé d'affaires suisse à Vienne étaient au fond celles des Cantons intéressés. Il pense donc que ces derniers ont droit aux mêmes égards dans les circonstances actuelles. *Uri* se prononce dans le même sens. *Argovie* déclare qu'il réserve son droit aux places-libres pour en user à sa convenance. Pour le cas où il n'en ferait pas usage, il serait disposé à le céder à un autre Etat confédéré.

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral put se convaincre qu'il était inutile de songer pour le moment à opérer le rachat dont il était chargé. Par son message du 25 Juin il fait, en conséquence, la proposition :

„Il ne sera pas donné suite pour le moment à l'arrêté fédéral du 25 Juillet 1856, concernant le rachat des droits existants sur le séminaire archi-épiscopal de Milan et les négociations y relatives sont ajournées à un moment plus favorable.“

Le Conseil des Etats s'est déclaré satisfait de cette proposition et il a décidé, le 11 Juillet, de suspendre pour le moment l'exécution de l'arrêté du 25 Juillet 1856.

Votre Commission ne peut qu'adhérer aux vues exprimées par le Conseil fédéral. Il est vrai que dans la première rédaction donnée par le Conseil fédéral à son message, il y avait une phrase précisant mieux la position respective des Cantons intéressés. Il était dit: Les Cantons intéressés ont la latitude de faire usage des places-libres qui leur sont garanties par traité, et pour le cas où ils auraient besoin de la protection fédérale, surtout pour la présentation de leurs élèves, le Conseil fédéral est chargé de leur venir en aide.

Si cette phrase avait été maintenue au dispositif du Conseil fédéral ou reprise par le Conseil des Etats, votre Commission l'aurait acceptée avec plaisir. En considération néanmoins :

1. Qu'il n'existe aucun doute quant aux droits des Cantons sur le Collège de Milan ;

2. Qu'à l'exception de la révolution et de la France conquérante, tous les Gouvernements *de fait* qui se sont succédé en Lombardie ont reconnu les droits de la Suisse ;

3. Que les Etats intéressés et même en 1797 que la Diète ont maintenu constamment ces droits, que dans les commencements même ils ont contribué à l'administration de cet établissement ;

4. Que dans des circonstances analogues à celles qui ont provoqué une décision positive dans la conférence de 1788, chaque Etat

intéressé a le droit en tout temps de faire de ces places-libres tel usage qui lui convient ;

5. Que la convention passée avec l'Autriche le 22 Juillet 1842, fixant le nombre des élèves et leur répartition entre les Cantons, subsiste toujours, aussi longtemps qu'elle n'a pas été formellement annulée et qu'elle est reconnue par le Gouvernement sarde avec toutes les conséquences qui en résultent pour lui, dans sa note du 11 Janvier ;

6. Enfin que la majorité des Cantons intéressés ont déclaré directement, et que les autres ont acquiescé par leur silence à la suspension des négociations sur le rachat, préférant, comme du passé, faire usage des places-libres, dans la mesure et dans la forme qui leur convient le mieux.

Partant de ces considérations, votre Commission n'insistera pas sur le maintien de cette phrase, laquelle exprime une chose *qui coule de source*. Elle conclut donc par la proposition suivante :

Que le Conseil national adhère à l'arrêté du Conseil des Etats, conçu comme suit :

### L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 25 Juin 1860,

*arrête :*

„L'exécution de l'arrêté fédéral, du 25 Juillet 1856, concernant le rachat des places-libres au séminaire archi-épiscopal de Milan, est suspendue pour le moment.“

Berne, le 16 Juillet 1860.

Au nom de la Commission :  
AUGUSTIN KELLER, rapporteur.

---

*Note.* La proposition ci-dessus fut adoptée unanimement.





## Règlement

touchant

les étalons modèles fédéraux et objets analogues appartenant à la Confédération.

(Approuvé par le Conseil fédéral le 1. Août 1860.)

---

Article premier.

*Lieu d'entrepôt.*

Tous les étalons modèles et autres poids et mesures placés dans les archives fédérales, doivent y être conservés dans un local parfaitement sec.

Art. 2.

*Inspection.*

Les poids et mesures seront inspectés chaque année une fois, savoir au printemps, pour constater s'ils ne sont pas endommagés par la rouille ou d'une autre manière, si le local est convenable et s'il ne manque aucune pièce.

L'expert désigné pour cette inspection en consignera le résultat dans un livre renfermant aussi la liste de tous les poids et mesures déposés aux archives.

Art. 3.

*Maniement.*

On ne doit toucher les étalons originaux qu'avec la main gantée ou se servir des morceaux de peau joints aux instruments.

Les poids et mesures doivent être maniés avec soin et replacés sur les carreaux de drap servant à cet usage.

Art. 4.

*Usage.*

L'usage des étalons modèles n'est permis qu'à des personnes expérimentées, et cela dans le local des archives, en présence de l'archiviste ou d'un remplaçant.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec le consentement spécial du chef du Département.

Art. 5.

*Accidents.*

Pour le cas où par accident un étalon modèle recevrait un choc violent ou tomberait à terre, le fait sera enregistré en détail dans le livre renfermant la liste des instruments.

Il suffirait de la plus légère courbure ou dépression, fût-elle même imperceptible à l'œil nu, pour que l'instrument fût déclaré hors d'usage; il faudrait en tout cas le soumettre à une nouvelle vérification.

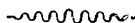
Art. 6.

*Nettoyage.*

Il ne peut être limé, raclé, poli, frotté ou en général rien nettoyé aux extrémités des mesures de longueur, non plus qu'aux parois intérieures et au bord supérieur des mesures de capacité, ainsi qu'aux poids en général.

Les extrémités des mesures en acier ne peuvent être essuyées qu'avec un morceau de drap imbibé d'huile fine.

Les parois extérieures des mesures d'acier et de fer doivent être préservées de la rouille avec de l'huile fine.



## Instructions

pour

l'inspection fédérale sur les poids et mesures en 1860.

(Approuvée par le Conseil fédéral le 1. Août 1860.)

L'expert qui sera désigné et auquel le Conseil fédéral remettra les pouvoirs et légitimations nécessaires, visitera tous les Cantons sans exception et examinera :

1. Si dans les divers Cantons il a été pris les mesures de précaution convenables pour le maintien des *poids et mesures modèles*, et s'ils se trouvent actuellement encore en bon état.

2. Si, conformément à la réserve contenue dans l'art. 13 du règlement d'exécution sur les poids et mesures du 6 Avril 1853\*, les étalons de vérification dans les ateliers d'étalonnage des Cantons sont exactement conformes aux étalons modèles fédéraux.

A cet effet il devra être mis à la disposition de l'expert tous les étalons de vérification et instruments dont, à teneur de l'art. 17 (sous lettre A. D.) du règlement d'exécution les étalonneurs doivent être pourvus dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui sera en outre fourni un calibre et une équerre. Tous les objets doivent être renfermés dans des étuis et seront déposés dans les archives fédérales après l'inspection.

3. L'expert s'assurera en outre si les étalonneurs savent faire convenablement usage des instruments qui leur sont remis, et si ces derniers répondent aux prescriptions de l'art. 17 du règlement d'exécution du 6 Avril 1853.

4. L'expert cherchera de plus à s'assurer par l'inspection et la vérification des mesures usitées dans le trafic journalier, jusqu'à quel point ces mesures répondent par leur conformation et leur exactitude à la loi fédérale sur les poids et mesures du 23 Décembre 1851\*\* ; à cet effet l'expert ne se bornera pas à visiter les marchés, boutiques, etc., dans les chefs-lieux des Cantons, mais il étendra, le cas échéant, son contrôle à d'autres villes et localités.

5. Dans les Cantons que le Conseil fédéral a invités en date du 23 Décembre 1859 à remédier aux irrégularités à eux signalées, l'expert avisera à ce qu'il y soit pourvu, au cas que cela n'eût pas encore eu lieu.

6. Enfin, l'expert fera au Département de l'Intérieur, pour être communiqué au Conseil fédéral, un rapport écrit sur le résultat de sa tournée, savoir

- a. sur chaque Canton dès qu'il y aura achevé son inspection ;
- b. après avoir parcouru tous les Cantons, un rapport général et final.

7. L'expert peut s'adjoindre un aide pour abrégé son travail.

8. L'expert touchera pour ses peines un appointement de 20 francs par jour et l'aide 10 francs. Les frais de transport sont bonifiés à part.

\* Voir Recueil officiel, tome III, page 410.

\*\* " " " " " " 85.



**RAPPORT de la Commission du Conseil national sur le message du Conseil fédéral,  
concernant le collège de Borromée, à Milan. (Du 16 Juillet 1860.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1860
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.08.1860
Date	
Data	
Seite	7-17
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 325

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.